



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4692 du 21/01/2014

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2014-2015

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4270 du 17/01/2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 15 janvier 2014

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Dérogation / Structures / Encadrement

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Coordonnateurs des CEFA
- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Organisations syndicales
- Aux Associations de Parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

Enseignement subventionné

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Mme. Eléonore Mathieu	02/690.84.54	eleonore.mathieu@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Géry De Cafmeyer	02/690.84.03	gery.decafmeier@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement **pour l'année scolaire 2014-2015**

La présente circulaire remplace la circulaire n°4270 du 17 janvier 2013 « Fusion et restructuration d'établissements d'enseignement secondaire ordinaire - Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2013-2014 ».

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ;
- le décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance*.

Pour chacune des dérogations développées dans la présente circulaire, à l'exception des points 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur les critères du décret du 29 juillet 1992 précité et les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option*.

Rappel : en vertu du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier est susceptible d'être modifié jusqu'au 30 juin par l'exclusion d'un élève ou l'inscription d'un élève exclu.¹

¹ Voir circulaire n° 2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple ou option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »)

Décret du 29 juillet 1992, article 19 :

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...) »

§ 2. Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 03 juillet 1991, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité vise donc également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties du même décret.

Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) et, le cas échéant, la motivation. **Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.**

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, l'Administration vérifiera s'ils sont bien rencontrés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas. **Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite.**

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'APIEQ). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'APIEQ. (A)

☞ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes séparées**.

☞ Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**² sur le document ad hoc, seront transmises pour le **mardi 4 février 2014**, cachet de la poste faisant foi.

☞ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités. **En tout état de cause, aucune demande de dérogation ne pourra être introduite après le 23 août 2014.**

² Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **mardi 4 février 2014**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités. Toute demande de dérogation postérieure au 30 juin 2014 ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion⁴

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

»

La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 3**.

³ Ibidem.

⁴ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5. Demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement

Décret du 29 juillet 1992, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

...

Sur avis du Conseil général de concertation ..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 5**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

6. Demandes d'autorisation de restructuration de plusieurs établissements

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er :

« Sur avis du Conseil général de concertation..., le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.

...

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en oeuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

7. Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants ..., pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, ..., n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 8**. Ces demandes doivent être basées sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5quater, §1^{er}. Elles doivent être introduites en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

8. Transmission des demandes de dérogation

Nonobstant les dispositions particulières des points 1 et 2 de la présente, les demandes, rédigées **en trois exemplaires**⁵ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 4 février 2014**, cachet de la poste faisant foi.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire

- pour l'enseignement subventionné par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- pour l'enseignement organisé par la **Fédération Wallonie-Bruxelles** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

⁵ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 BRUXELLES

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un exemplaire sera transmis à :

Monsieur Didier LETURCQ
Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Annexe 1

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

--

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, conformément aux §§ 2 et 3 du même article.

La demande de dérogation concerne

	une option de base simple
	une option de base groupée
	une année d'études
	un degré

N.B. : Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + section (G / TTR / TQ / P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option <small>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</small>

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-après:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)		ne doit pas être motivé
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)		ne doit pas être motivé
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.		
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.		

B. Les spécificités des projets pédagogiques et	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).		FASE n° : ne doit pas être motivé
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)		ne doit pas être motivé
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.		
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPIEQ). (A)		ne doit pas être motivé
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPIEQ. (A)		ne doit pas être motivé

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne *la globalisation totale du comptage*
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : *Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.*

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

--

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans un autre établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs établissements).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 7

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs établissements avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 8

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur